EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **29 avril 2011 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **vingt neuf avril deux mille onze**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 22 avril 2011, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : **Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Odile SAUGUES, Monique BONNET, Djamel IBRAHIM-OUALI, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Havva ISIK, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Guy BALLET, Nicole BARBIN, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Michel FANGET, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, Didier MULLER, Corinne NAJIM, Christine PERRET, Eric SEVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN**

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : **Bernard DANTAL à Jacques LANOIR, Philippe BOHELAY à Alain BARDOT, Danielle AUROI à Roger GIRARD, Sandrine BERGEROT-RAYNAL à Simon POURRET, Jean-Michel DUCLOS à Alain LAFFONT, Chantal MERCIER-COURTY à Pascal GENET, Martine REMBERT-MANTELET à Odile VIGNAL, Yves REVERSEAU à Patricia AUCOUTURIER, Marie SAVRE à Corinne NAJIM, Louis VIRGOULAY à Christine DULAC-ROUGERIE**

Absent(e)s :

Secrétaire : **Sandrine CLAVIERES**

Monsieur Michel FANGET donne pouvoir à Madame Christine PERRET à partir de la question n°7.
Madame Nicole BARBIN, Messieurs Guy BALLET, Jean-Pierre BRENAS, Didier MULLER, Jean-Philippe VALENTIN quittent la séance après la question n° 9.
Monsieur Alain LAFFONT donne pouvoir à Madame Fatima CHENNOUF-TERRASSE à partir de la question N° 10.
A partir de la question n° 10, Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Monsieur Alain MARTINET, Premier Adjoint.

Rapport N° 21

ZAC CARRE JAUDE OUEST 2 : CONVENTION DE RACCORDEMENT ERDF / VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Dans le cadre de la réalisation de la ZAC Carré Jaude Ouest 2, doivent être définies les modalités de réalisation et de financement de l'ensemble des ouvrages électriques, à l'intérieur de la ZAC et à l'extérieur de la ZAC pour l'alimentation de celle-ci.

Une convention entre la Ville de Clermont-Ferrand, aménageur, et E.R.D.F., Electricité Réseau Distribution France, distributeur, doit fixer ces modalités.

S'agissant des travaux de réalisation d'alimentation électrique extérieure, un préfinancement Ville d'environ 245 000 € est nécessaire.

Le montant de ce préfinancement sera remboursé par le distributeur ERDF au fur et à mesure des facturations faites au constructeur SNC Carré Jaude lors des demandes de branchement et en fonction de la puissance souscrite.

Ces montants financiers seront intégrés en Dépenses et Recettes dans le bilan de la ZAC et seront présentés lors du vote du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité en fin d'année.

En conséquence, il vous est proposé, en accord avec votre commission, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui permettra la réalisation et le fixera le financement de ces travaux.

DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à *l'unanimité* et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 mai 2011

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint

Dominique ADENOT

CONVENTION DE RACCORDEMENT

ENTRE

ERDF

ET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DEFINISSANT LES

MODALITES DE REALISATION ET DE FINANCEMENT

DES OUVRAGES ELECTRIQUES

NECESSAIRES A L'ALIMENTATION de la

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE DE CARRE JAUDE OUEST 2

SITUEE A : Clermont Ferrand

CA.

Entre :

La ville de Clermont Ferrand

représentée par Monsieur Serge GODARD, en qualité de Maire , dûment habilité aux fins des présentes, et ci-après dénommée « l'AMENAGEUR »,

Et :

ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE, (E.R.D.F.),
société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Winterthur 92800 PUTEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442,

représentée par Monsieur Christian ARNAUD, en qualité de Directeur Clients Fournisseurs Auvergne-Centre-Limousin., dûment habilité aux fins des présentes

et ci-après dénommée « LE DISTRIBUTEUR ERDF »,

D'autre part.

VU le titre IV du Code de l'urbanisme et notamment les articles L-300-1 à L.300-6 ; de L.311-1 à L.311-8 et R 300-1 à R.300-3 et R. 311-1 à R 311-38 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles 1792 et suivants du Code civil sur la garantie biennale et décennale ;

VU les articles 1382 et suivants du Code civil.

VU le cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique signé avec Mr Bernard Veissiere en date du 25 février 1993 pour une durée de 35 ans.

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU la Documentation Technique de référence publiée par ERDF ;

CONSIDERANT que le DISTRIBUTEUR ERDF est maître d'ouvrage au titre du cahier des charges de concession de la construction des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'aménagement ; Le DISTRIBUTEUR ERDF est également maître d'ouvrage des déplacements d'ouvrages existants situés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone d'aménagement.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

C.A

DISPOSITIONS GENERALES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZAC

Etant préalablement exposé que :

Par délibération, l'autorité compétente a pris l'initiative de la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) et a constitué un dossier de création, approuvé dans les conditions définies à l'article R.311-2 du Code de l'urbanisme. Ce dossier comprend notamment un plan de situation, un plan de délimitation de la zone et une étude d'impact. Le périmètre et le programme de la ZAC sont approuvés dans les conditions définies à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme.
Il est rappelé que l'aménagement et l'équipement de la zone sont réalisés dans le respect des règles d'urbanisme applicables, avec les indications sur le programme global prévisionnel des constructions à édifier à l'intérieur de la zone conformément aux articles R.311-5 et R.311-6 du Code précité.
En application de l'article R.311-7 la personne qui a pris l'initiative de la création de la zone constitue un dossier de réalisation comprenant notamment le projet de programme des équipements publics à réaliser et le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone. L'organe délibérant de la personne ayant pris l'initiative de la création approuve le programme des équipements publics en application de l'article R.311-8 du code précité.
Ainsi, l'AMENAGEUR définit globalement les besoins en énergie électrique de la ZAC.
Au titre de l'article 9B du cahier des charges de concession, l'AMENAGEUR, assumera ou fera assumer à un constructeur l'ensemble des frais relatifs à la construction (y compris les éventuels frais relatifs à l'archéologie préventive) et à la modification des ouvrages intérieurs à la ZAC sauf l'équipement électrique des postes de transformation qui est à la charge du DISTRIBUTEUR ERDF. L'AMENAGEUR pré financera les travaux relatifs aux ouvrages d'amenée extérieurs à la ZAC selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention.
Pour la création des ouvrages de distribution publique situés à l'extérieur de la ZAC et pour les déplacements éventuels des ouvrages existants en concession, le DISTRIBUTEUR ERDF réalise les travaux.

C.A

ARTICLE 1 : OBJET

Par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2003, la mairie (le conseil communautaire, la communauté d'agglomération) de Clermont Ferrand a pris l'initiative de la création de la zone d'aménagement de Jaude Ouest 2 et a constitué un dossier de création approuvé.

La présente convention a pour objet de décrire la solution technique retenue pour la construction des ouvrages électriques extérieurs nécessaires à l'alimentation globale de la ZAC et les conditions relatives à son préfinancement par l'AMENAGEUR.

ARTICLE 2 : EXPRESSION DES BESOINS

A) ENERGIE ELECTRIQUE ET BILAN DE PUISSANCE

Conformément au dossier de création de la ZAC, la superficie de la ZAC est de 51000 m2.

Au regard du dossier de création, l'AMENAGEUR a établi ou fait établir un bilan des besoins de puissance de la ZAC. En fonction de ce besoin, le DISTRIBUTEUR ERDF définit une solution technique pour la desserte extérieure de la ZAC dénommée Schéma Directeur d'Ensemble (annexe 2).

La puissance totale foisonnée, en soutirage, de la ZAC retenue par l'AMENAGEUR et définie comme puissance de raccordement, est de : 7507 kVA

L'AMENAGEUR définit que l'aménagement de la ZAC de Jaude Ouest 2 se fera en une seule fois.

B) QUALITE DE LA DESSERTE EN ELECTRICITE

L'AMENAGEUR n'a exprimé aucun besoin de qualité spécifique. Il sera donc desservi par le DISTRIBUTEUR avec la qualité standard délivrée sur la commune de Clermont Ferrand.

C) CONTRAINTE ENVIRONNEMENTALE

L'AMENAGEUR n'a exprimé aucune contrainte environnementale particulière au regard de cette opération d'aménagement.

D) ARTICLE 18 : OFFRE DE SECOURS

L'AMENAGEUR ne souhaite pas une offre de secours pour l'alimentation de la ZAC.

E) PRODUCTION D'ÉNERGIE

Dans le cas ou des bâtiments ou installations implantés dans la zone sont susceptibles de produire de l'énergie électrique, le raccordement de ces installations doit se faire dans le cadre d'une procédure définie sur le site http://www.erdfdistribution.fr.

C.A.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ALIMENTATION RETENUES PAR LE DISTRIBUTEUR ERDF AU REGARD DES ELEMENTS FOURNIS

A) SCHEMA DIRECTEUR D'ENSEMBLE

Au vu des éléments remis, le DISTRIBUTEUR ERDF a établi un schéma directeur pour l'aménagement électrique de l'ensemble de la ZAC (annexe 2).

La desserte électrique (intérieure et extérieure) de l'opération se fera en souterrain, en coupure d'artère offrant la même qualité de desserte électrique que sur la commune d'implantation de ladite ZAC.

B) ANALYSE DU RESEAU EXISTANT

- Distance au poste source :

Le réseau 20 kV est issu du poste source FONTGIEVE, situé à environ 1400m de l'entrée de la ZAC.

- Type de distribution :

La distribution existante est constituée de réseaux type urbain utilisant des câbles de section 240 mm² alu en schéma normal.

- Capacité des réseaux existants

Les réseaux 20 kV existants supportent aujourd'hui 1000 kVa. Ils ne permettent pas une desserte de la zone jusqu'à concurrence d'une puissance de l'ordre 8507 kVA (1000 kVA existants+7507 kVA prévisionnels pour la ZAC)

C) AMENEE DE LA PUISSANCE NECESSAIRE AUX PORTES DE LA ZAC

Compte tenu des besoins en puissance définis, de la puissance actuelle disponible, la desserte électrique de la ZAC sera réalisée par la pose de 1400 m de câble HTA et par la restructuration du réseau existant, ouvrages qui seront réalisés par le DISTRIBUTEUR ERDF.

Le schéma joint en annexe 2 précise les ouvrages à créer et les éventuels raccordements au réseau actuel à réaliser.

D) RESEAUX HTA SITUES A L'INTERIEUR DE LA ZAC

Le réseau 20 kV intérieur à la ZAC sera réalisé en câble souterrain de 240 mm² alu, posé en technique coupure d'artère sur une longueur d'environ de 200 m par le DISTRIBUTEUR ERDF.
Le schéma joint en annexe 2 précise les ouvrages à créer et les éventuels raccordements au réseau actuel à réaliser.

F) POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

Compte tenu des puissances définies par le CONSTRUCTEUR et de leur répartition sur la ZAC, le nombre prévu de postes Distribution Publique à construire est de 5.

Le poste de Distribution Publique existant « Jaude 2 provisoire » est intégré dans l'assiette de l'opération.

La puissance maximale installée des transformateurs par poste sera de 1000 kVA.
Les transformateurs sont implantés dès réception du Génie Civile des postes.

L'équipement électrique des postes de Distribution Publique sera du type coupure d'artère et pris en charge par le DISTRIBUTEUR ERDF.

ARTICLE 4 : COUT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

A) DEPLACEMENT DES OUVRAGES EXISTANTS

Il a été décelé qu'il est nécessaire de procéder aux déplacements d'ouvrages situés dans le périmètre de la ZAC : Cas du poste « Jaude 2 provisoire. La première phase du déplacement de ce poste a donné lieu à la création d'un premier devis référencé D328/00084/001002. Comme prévu dans les conditions particulières de cette offre, un nouveau devis sera établi par le DISTRIBUTEUR ERDF pour la remise en place définitive du poste Jaude 2. Les frais

C.A.

seront intégralement supportés par l'AMENAGEUR sur la base du coût réel des travaux ainsi que les éventuelles indemnités qui pourraient être versées.

Il en va de même pour les ouvrages situés à l'extérieur de la ZAC mais dont le déplacement a été nécessaire pour réaliser le raccordement de la ZAC ou sont la conséquence d'une modification des ouvrages existants situés dans la ZAC : Reprise du réseau BT partant du poste « Jaude 2 provisoire » alimentant des installations extérieures à la ZAC.

B) AMENEE DE LA PUISSANCE AUX PORTES DE LA ZAC

Les ouvrages d'amenée sont construits par le DISTRIBUTEUR ERDF.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT, PRE-FINANCEMENT ET FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE

Le coût estimatif de construction des ouvrages nécessaires à l'amenée de la puissance aux portes de la ZAC est estimé à 240000 Euros. Eu égard à ce montant, le DISTRIBUTEUR ERDF demandera à l'AMENAGEUR de préfinancer ce montant.

A) Préfinancement par l'AMENAGEUR des travaux réalisés par le DISTRIBUTEUR ERDF pour l'alimentation de la ZAC

Le DISTRIBUTEUR ERDF réalise les travaux de construction des ouvrages électriques extérieurs strictement nécessaires à l'alimentation de la ZAC. Le périmètre des travaux susceptibles d'être pré financés n'est pas limité. Il intègre les travaux d'extension et de modification des ouvrages existants, rendus nécessaires pour le raccordement de la ZAC, y compris du niveau de tension supérieur. Dans ce cas, compte tenu des délais de réalisation de tels travaux, une solution provisoire permettant de raccorder une première tranche de la ZAC est recherchée sur le réseau HTA. Si une telle solution existe, avec l'accord écrit de l'AMENAGEUR sur son préfinancement, elle peut être mise en œuvre. Il est précisé que le préfinancement des ouvrages s'exerce sur la totalité du montant des travaux lorsque celui-ci est supérieur à 50 kEuros HT. Lorsque le montant est inférieur ou égal, il est supporté par le DISTRIBUTEUR ERDF.

L'AMENAGEUR s'engage à verser au DISTRIBUTEUR ERDF 50% du coût estimatif de ceux-ci avant le début des travaux. Le versement de ces 50% conditionnera le commencement des travaux.

L'AMENAGEUR s'engage à verser, à la fin des travaux le solde sur la base du coût réel des travaux réalisés objet du préfinancement. Le paiement du solde conditionnera la mise en exploitation des ouvrages.

B) Modalités de remboursement des Ouvrages ayant fait l'objet d'un préfinancement par l'aménageur

Le remboursement par le DISTRIBUTEUR ERDF du préfinancement à l'AMENAGEUR se fera année par année et s'effectuera sur une durée maximale de 3 années à compter de la date de mise en service de l'ouvrage construit pour l'alimentation de la ZAC ou de la tranche considérée.

Le montant du remboursement du préfinancement pour une année donnée sera en proportion de la puissance constatée pendant cette année par rapport à la puissance de raccordement initialement prévue pour la desserte de la tranche considérée ou de la globalité de la zone d'aménagement selon les modalités définies à l'annexe 3 de la présente convention.

Pour une année n, la puissance constatée correspond à la somme des puissances souscrites durant cette année n par les utilisateurs raccordés sur le réseau HTA à laquelle s'ajoute la somme des puissances installées durant cette année n chez les clients alimentés par le réseau BT. Il est précisé que les puissances souscrites seront données de façon globale (sans individualisation) pour respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la confidentialité des données. Le DISTRIBUTEUR ERDF retournera à l'AMENAGEUR un état justificatif de la puissance totale souscrite pour l'année considérée dans la ZAC ou la tranchée considérée.

Si au terme des trois années, la puissance n'était pas atteinte, le DISTRIBUTEUR ERDF ne rembourserait pas à L'AMENAGEUR le solde de son préfinancement. Cette somme resterait acquise au DISTRIBUTEUR ERDF.

Toutefois, si le bilan fait apparaître que les puissances effectivement mises en service sont inférieures à la puissance totale prévue mais au moins égal à un taux de mise en service de 80% de la puissance portée sur la convention d'aménagement, l'AMENAGEUR et le DISTRIBUTEUR ERDF peuvent convenir par avenant à la présente convention d'une prolongation du délai de remboursement des sommes préfinancées. Cette prolongation ne peut excéder un an.

L'établissement du bilan définitif des puissances mises en service peut prendre en compte des puissances raccordées en dehors du strict périmètre de la zone par l'intermédiaire des ouvrages préfinancés par l'AMENAGEUR.

C.A.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT DES FACTURES EMISES PAR LE DISTRIBUTEUR ERDF

Les prestations, les travaux et frais énumérés dans la présente convention feront l'objet d'une facturation par le DISTRIBUTEUR ERDF à l'AMENAGEUR. Il s'agit notamment des frais relatifs :

- A la maîtrise d'ouvrage du DISTRIBUTEUR ERDF ;
- Aux déplacements éventuels des ouvrages électriques en concession situés à l'intérieur ou éventuellement en périphérie de la ZAC ;
- Aux indemnités éventuelles versées pour l'implantation des ouvrages à l'intérieur de la ZAC et de celles versées pour la construction des réseaux extérieurs à la ZAC nécessaire à son alimentation ;

Les frais relatifs au déplacement éventuel des ouvrages existants en concession à l'intérieur et en périphérie (si nécessaire) de la ZAC ainsi que les frais relatifs à la construction du réseau extérieur feront l'objet d'une facturation avant le commencement des travaux. Il est rappelé que les travaux ne débuteront qu'à la réception du paiement de l'acompte de 50% des devis correspondants et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives. Les frais relatifs aux éventuelles indemnités versées par le DISTRIBUTEUR ERDF aux propriétaires privés pour la construction des réseaux extérieurs à la ZAC nécessaires à son alimentation feront l'objet d'une facturation à l'AMENAGEUR

Les factures émises par le DISTRIBUTEUR ERDF doivent être réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur date d'émission. Passé ce délai, des pénalités de retard seront systématiquement appliquées sans mise en demeure conformément à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 7 : PENALITES SUR LES SOMMES DUES A LE DISTRIBUTEUR ERDF

Tout retard de paiement supérieur à un (1) mois donnera lieu à la facturation d'intérêts de retard sans mise en demeure préalable, calculés conformément aux dispositions de la Loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, soit un taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et prendra fin après les délais légaux de publicité de l'acte de suppression de la ZAC prononcés conformément aux dispositions de l'article R.311-12 du Code de l'urbanisme ou de la date de fin de la convention publique d'aménagement. Il appartient l'AMENAGEUR d'adresser une copie de cet acte au DISTRIBUTEUR ERDF dès qu'il en a connaissance.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle est également dispensée des droits de timbre à moins qu'elle ne soit présentée volontairement à la formalité de l'enregistrement.

En pareil cas, les frais d'enregistrement et de timbre seront supportés par celle des parties qui en fera la demande.

C-A.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

La présente convention ne fera l'objet d'aucun cautionnement.

ARTICLE 11 : CONTESTATIONS

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, seront en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, soumis à la juridiction des tribunaux compétents du lieu de domiciliation de la personne représentant le DISTRIBUTEUR ERDF.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES FACTURES EMISES PAR LE DISTRIBUTEUR ERDF

Le règlement des factures peut se faire par chèque bancaire, postal à l'ordre du DISTRIBUTEUR ERDF ou par virement sur le CCP n°

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente convention, et notamment pour toute notification, signification ou assignation, les parties conviennent de faire élection de domicile respectivement :

Le DISTRIBUTEUR ERDF à .20-22 Allée Evariste Gallois AUBIERE.....

L'AMENAGEUR à...Mairie de CLERMONT-FERRAND.....

ERDF
ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE
GrDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
ERDF - GrDF
Direction des Opérations
Auvergne Centre Limousin
20-22, allée Evariste Galois
BP 50262
63175 Aubière Cedex

ARTICLE 14 : ACCEPTATION

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes les dispositions générales et particulières de la présente convention avant signature.

ARTICLE 25 : CONFIDENTIALITE

Toute diffusion à des tiers de la présente convention et des documents permettant la réalisation des ouvrages est interdite sauf dans les cas expressément prévus par la loi ou avec un accord formel de l'autre partie.

Fait à Clermont-Fd le 25 MAI 2011
En trois (3) exemplaires originaux

Pour L'AMENAGEUR	Pour le DISTRIBUTEUR ERDF
Monsieur Serge GODARD	Monsieur Christian ARNAUD
En qualité de Maire de Clermont-Ferrand	En qualité de Directeur Clients Fournisseurs
lu et approuvé	Lu et approuvé

(1) Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »
(2) parapher l'intégralité des pages, y compris les annexes

Christian ARNAUD
Directeur Clients Fournisseurs

C.A.

ANNEXE 3
OUVRAGES FAISANT L'OBJET D'UN PRÉFINANCEMENT :
MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Puissance définie par l'aménageur pour l'ensemble des besoins électriques de la ZAC	7500 KVA	P_{zac}
Montant des travaux de construction des ouvrages extérieurs à la ZAC	240000 Euro/HT	M_{tx}

Définitions :

Puissance constatée pour l'année n = Somme des puissances souscrites en HTA pendant l'année n + Somme des puissances installées en BT pendant l'année n

$$\text{Montant remboursé pour l'année n} = \frac{\text{Puissance constatée pour l'année n}}{P_{zac}} * M_{tx}$$

Montant de la TVA = (M_{tx} - Somme des montants remboursés) * 19,6%

CA

GRAND CARRE DE JAUDE

Affaire n° 1471

AGICCES

BILAN DE PUISSANCE (en KVA)

26/10/2010

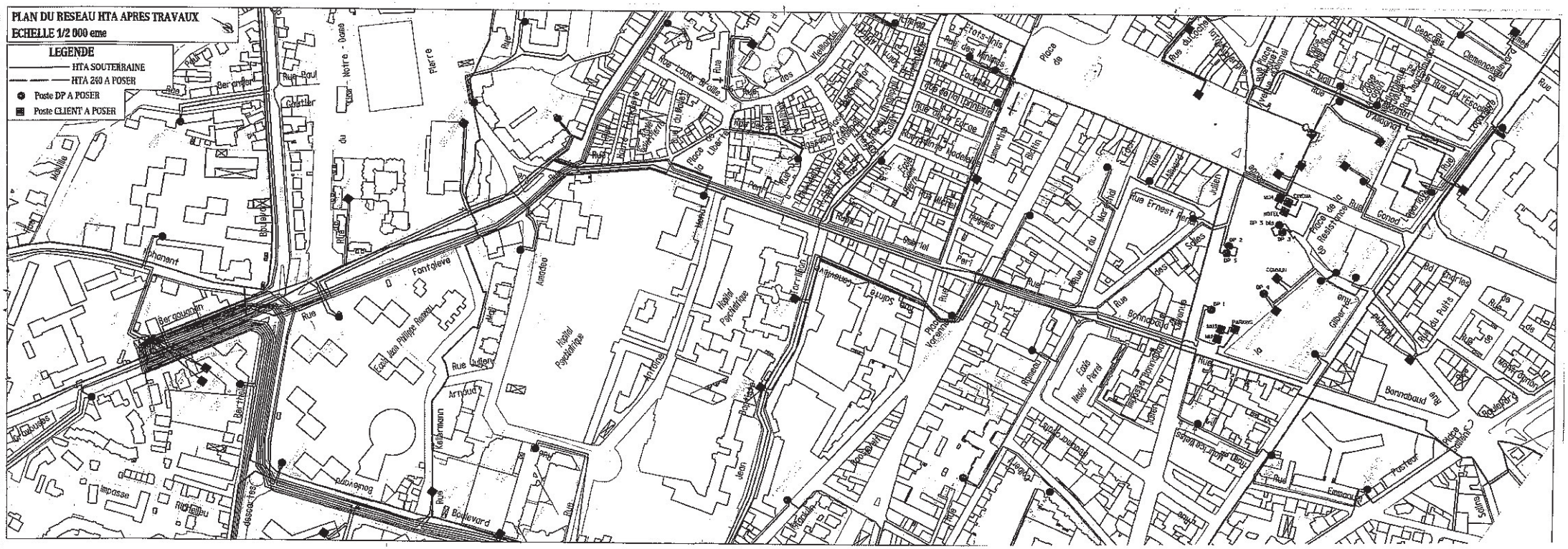
Indice: 0

Les puissances installées dans les boutiques sont calculées pour les valeurs suivantes
Boutiques: 200VA/m²; M.U.: 150VA/m²; Restaurants: 300VA/m² (rappel: C 14-100: 75VA/m²)

NIVEAU	BOUTIQUE	TYPE TARIF	Puissances Surface	Puissances Calculée	Puissances Installée	REPARTITEUR	Rep	P	L	S	ΔU	Répartition des locaux par transformateur publique DP1	DP2	DP5	DP3	DP3 bis	DP4	TRANSFOS PRIVES	
0	1	JAUNE TRI	243,9	48,8	54	DP2-1	CB1	54	10	35	0,23%								
0	2	BLEU TRI	63,85	12,8	15	DP2-1	CB2	15	20	16	0,59%								
0	3	BLEU TRI	68,6	13,7	15	DP2-2	CB3	15	15	16	0,44%								
0	4	BLEU TRI	60,35	12,1	12	DP2-2	CB4	12	30	16	0,88%								
Restaurant	0	5	BLEU TRI	108,9	32,7	36	DP2-3	CB5	36	35	25	0,67%							
	0	6	BLEU TRI	71,3	14,3	15	DP2-3	CB6	15	15	16	0,44%							
	0	7	BLEU TRI	81	16,2	18	DP5-1	CB7	18	20	10	0,93%			X				
	0	8	BLEU TRI	134,8	27,0	30	DP5-1	CB8	30	20	10	0,93%			X				
	0	9	BLEU TRI	145,5	29,1	30	DP5-2	CB9	30	15	10	0,69%			X				
	0	10	JAUNE TRI	285,75	57,4	60	DP5-2	CB10	60	30	25	0,96%			X				
	0	11	JAUNE TRI	260	52,0	54	DP5-3	CB11	54	25	25	0,80%			X				
	0	12	BLEU TRI	33,85	6,8	9	DP3bis-1	CB12	9	10	10	0,46%					X		
	0	13	BLEU TRI	183,5	36,7	36	DP3bis-2	CB13	36	35	25	0,67%					X		
	0	14	BLEU TRI	165,9	33,2	36	DP3bis-2	CB14	36	15	10	0,69%					X		
	0	15	BLEU TRI	121,25	24,3	24	DP3-1	CB15	24	30	16	0,88%				X			
	0	16	BLEU TRI	100,5	20,1	24	DP3-1	CB16	24	15	10	0,69%				X			
Restaurant	0	17	JAUNE TRI	331,35	99,4	102	DP1-1	CB17	102	85	50	2,83%				X			
	0	18	BLEU TRI	138,5	27,7	30	DP3-2	CB18	30	20	10	0,93%				X			
	0	19	BLEU TRI	127,7	25,5	30	DP3-2	CB19	30	25	16	0,73%				X			
	0	20	JAUNE TRI	240,3	48,1	54	DP3-3	CB20	54	35	35	0,81%				X			
	0	21	BLEU TRI	127,25	25,5	24	DP3-3	CB21	24	35	25	0,67%				X			
	0	22	JAUNE TRI	213,8	42,8	48	DP3-3.1	CB22	48	20	25	0,64%				X			
	0	23	BLEU TRI	118,3	23,7	24	DP3bis-3	CB23	24	30	16	0,86%					X		
	0	24	BLEU TRI	62,95	12,6	15	DP3bis-4	CB24	15	15	10	0,69%					X		
	0	25	JAUNE TRI	192,1	38,4	42	DP3bis-4	CB25	42	45	50	0,75%					X		
	1	26	JAUNE TRI	275	55,0	60	DP3-4	CB26	60	35	35	0,81%				X			
	1	27	JAUNE TRI	273,2	54,6	60	DP3-4	CB27	60	35	35	0,81%				X			
	1	28	JAUNE TRI	257,85	51,6	54	DP3-5	CB28	54	45	50	0,75%				X			
	1	29	JAUNE TRI	283,9	56,8	60	DP3-5	CB29	60	30	25	0,96%				X			
	1	30	JAUNE TRI	257,4	51,5	54	DP5-4	CB30	54	30	25	0,96%			X				
	1	31	JAUNE TRI	270,65	54,1	60	DP5-4	CB31	60	30	25	0,96%			X				
	1	32	JAUNE TRI	228,2	45,6	48	DP5-5	CB32	48	35	35	0,81%			X				
	1	33	BLEU TRI	157	31,4	36	DP5-5	CB33	36	40	25	0,76%			X				
	1	34	JAUNE TRI	305,4	61,1	66	DP1-2	CB34	66	110	50	3,67%			X				
	1	35	BLEU TRI	154,25	30,9	36	DP5-6	CB35	36	35	25	0,67%			X				
	1	36	JAUNE TRI	205,1	41,0	42	DP5-7	CB36	42	20	25	0,64%			X				
	1	37	BLEU TRI	101,1	20,2	24	DP5-7	CB37	24	20	10	0,93%			X				
	1	38	JAUNE TRI	188,5	37,7	42	DP5-8	CB38	42	30	25	0,96%			X				
	1	39	BLEU TRI	120,55	24,1	30	DP5-8	CB39	30	30	16	0,88%			X				
	1	40	BLEU TRI	106,5	21,3	24	DP3-6	CB40	24	25	16	0,73%				X			
	1	41	JAUNE TRI	194	38,8	42	DP3-6	CB41	42	30	25	0,96%				X			
	1	42	JAUNE TRI	256,55	51,3	54	DP3-7	CB42	54	35	35	0,81%				X			
LOC. INDEP.	0	CCO-031	BLEU TRI	33,7	6,9	9	DP3bis-5	CB43	9	10	16						X		
LOC. INDEP.	0	CCO-074	BLEU TRI	158,6	31,7	36	DP2-4	CB44	36	20	25								
M.U (Moyennes Unités)	0	MU1		1804,5	270,7	400	DP1-3	C1-MU1	400	30	300	3,13%						Transfo privé	400
	0	MU2	JAUNE TRI	391,85	58,8	60	DP3bis-1	CMU2	60	35	35	0,81%					X		
	1	MU3		1755,9	264,9	400	DP1-4	C1-MU3	400	35	300	3,27%						Transfo privé	400
	1	MU4		1905,8	285,9	400	DP1-5	C1-MU4	400	125	300	3,73%						Transfo privé	400
		TOTAL BLEU				582									630	690	231		
		TOTAL JAUNE				1152						TOTAL	1734 KVA						1200
						1200													
		Total hors MU	7510,6	1546,1	1674														

Superstructures	Puissances Instal.	Puissances Foison.	Répartition des locaux par transformateur publique						TRANSFOS PRIVES
Logts Sociaux	375	160					x		
Bat A (accession)	195	99	X						
Bat B (accession)	195	99	X						
Bat C (accession)	195	99	X						
Bat D (accession)	381		X						
Rés. de tourisme	732	300		X					
Bureaux	240						X		
Bureaux	150						X		
Parking						Transfo privé			400
Mail						Transfo privé			630
Hotel						Transfo privé			630
Cinéma						Transfo privé			450
Champion		1000						X	
			TOTAL	966	732			765	
				2463 KVA hors foisonnement					
				DP1	DP2	DP5	DP3	DP3 bis	DP4
			TOTAL	966	915	630	690	996	1000

		TRANSFOS PRIVES
TOTAL DP (publiques)	5197 KVA	2110
TOTAL Privés	3310 KVA	1200
TOTAL PROJET	8507 KVA	3310


PLAN DU RESEAU HTA APRES TRAVAUX
ECHELLE 1/2 000 eme
LEGENDE
HTA SOUTERRAINE
HTA 240 A POSER
Poste DP A POSER
Poste CLIENT A POSER

Le 18 janvier 2011

CHIFFRAGE DE TRAVAUX ELECTRICITE
N° 2

Interlocuteur technique : CLERMONT Bruno
Téléphone : 04 73 34 57 38

MAIRIE DE CLERMONT FERRAND
PLACE DE L HOTEL DE VILLE
63000 CLERMONT FERRAND France

Objet : D328/036066 - Cout du raccordement . Centre Grand Carré de Jaude CF - CLERMONT FERRAND

Détails des prestations	Qtés	Prix U. HT	TVA	HT
Articles spéciaux				
refection definitive	1	48 645.00 €	19.6%	48 645.00 €
POSE DES CABLES EN GALERIE	241	2.51 €	19.6%	604.91 €
Accès Réseau				
Consignation réseau HTA Antenne ou Coupure d'artère	14	427.50 €	19.6%	5 985.00 €
Equipements Aux. (ILD - TLC - PASA)				
Télécommande poste : première direction	1	2 848.55 €	19.6%	2 848.55 €
Equipements HTA				
Adjonction d'une cellule HTA	1	3 056.10 €	19.6%	3 056.10 €
Frais Administratifs et constitution de fonds de plans				
Etablissement de fonds de plans, Levé par mètre linéaire en zone très dense	1209	1.49 €	19.6%	1 801.41 €
Constitution et envoi ARTICLES 50	3	677.36 €	19.6%	2 032.08 €
Constitution du dossier, envoi et suivi des DR par commune	1	110.19 €	19.6%	110.19 €
Mises en Chantier				
Mise en chantier réseau souterrain Zone en CD4	1	664.26 €	19.6%	664.26 €
Terrassements en zone de Coefficient de Difficulté 4				
Tranchée sous chaussée urbaine légère (réfection enrobé) en CD4	828	82.62 €	19.6%	68 409.36 €
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton, en CD4	381	61.52 €	19.6%	23 439.12 €
Terrassements ponctuels toutes zones				
Fouille ponctuelle en agglomération (3x1x1 m)	13	780.44 €	19.6%	10 145.72 €
Travaux Souterrains HTA en zone de CD4				
Réalisation jonction souterraine HTA sans terrassement en CD4	21	738.19 €	19.6%	15 501.99 €
Réalisation Bout perdu souterrain HTA sans terrassement en CD4	5	841.55 €	19.6%	4 207.75 €
Raccordement câble HTA Alu dans un poste HTA BT en CD4	30	532.63 €	19.6%	15 978.90 €
Fourniture et pose Câble HTA souterrain 240 mm² Alu en CD4	1933	19.72 €	19.6%	38 118.76 €

Total HT	241 549.10 €
Montant TVA	47 343.62 €
Total TTC	**288 892.72 €**